

---

  


## ***Partie I. Rapport général***



## I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 86<sup>e</sup> session à Genève du 18 novembre au 5 décembre 2015. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

### **Composition de la commission**

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Shinichi AGO (Japon), M<sup>me</sup> Lia ATHANASSIOU (Grèce), M<sup>me</sup> Leila AZOURI (Liban), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton HEADLE (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Pierre LYON-CAEN (France), M<sup>me</sup> Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M<sup>me</sup> Karon MONAGHAN (Royaume-Uni), M. Viti MUNTARBHORN (Thaïlande), M<sup>me</sup> Rosemary OWENS (Australie), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Ajit Prakash SHAH (Inde), M<sup>me</sup> Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission a noté que M. Lyon-Caen, qui siège à la commission depuis 2001, arrivera à la fin de son mandat de quinze ans à la fin de cette session. La commission exprime sa profonde reconnaissance pour la façon remarquable dont M. Lyon-Caen s'est acquitté de cette tâche tout au long de ces années auprès de la commission.

4. Durant cette session, la commission a eu le plaisir d'accueillir M. Ago, M<sup>me</sup> Athanassiou et M. Waas, nommés par le Conseil d'administration à sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), ainsi que M<sup>me</sup> Thomas-Felix, nommée par le Conseil d'administration à sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015). **La commission a noté avec satisfaction qu'elle a pu, à cette session, fonctionner avec son effectif complet pour la première fois depuis 2001.**

5. M. Koroma a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que président et la commission a élu M<sup>me</sup> Owens en qualité de rapporteur. La commission a également décidé que M. Koroma poursuivrait en tant que président de la commission pour un second mandat à partir de sa prochaine session.

### **Méthodes de travail**

6. L'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui se poursuit depuis sa création et dans lequel la commission a toujours pris dûment en considération les avis exprimés par les mandants tripartites. Depuis quelques années, dans sa réflexion sur les moyens qui lui permettraient d'améliorer et de renforcer ses méthodes de travail, la commission d'experts s'est surtout mise à la recherche de moyens d'adapter ses méthodes de travail qui lui permettent de s'acquitter de sa tâche avec davantage d'efficacité et d'efficacités, et en particulier pour relever les défis relatifs à sa charge de travail et pour mieux aider les mandants tripartites à s'acquitter de leurs obligations en matière de normes internationales du travail.

7. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses méthodes, la commission a constitué en 2011 une sous-commission sur les méthodes de travail. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées. Cette année, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie sous la direction de M. Bentes Corrêa, qui a été élu à sa présidence. En vue de garantir une meilleure compréhension des travaux de la commission et de leur conférer davantage de qualité et de visibilité, et compte tenu des commentaires formulés pendant la discussion générale de la Commission de l'application

des normes à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015), la sous-commission s'est penchée sur la question de l'application des critères de distinction entre les observations et les demandes directes et sur la procédure pour le traitement des observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs. La sous-commission a également discuté de questions en rapport avec la charge de travail de la commission et le calendrier dans lequel elle est appelée à remplir sa mission. Enfin, la sous-commission a poursuivi sa réflexion sur la double nécessité consistant à assurer l'uniformité du contrôle de l'application des conventions ratifiées et à garantir la cohérence thématique tout en renforçant une vision complète par pays, à la lumière, en particulier, de l'adoption par la communauté internationale de l'Agenda du développement durable 2030 et des engagements des Etats Membres envers ses 17 objectifs.

8. Après l'examen du rapport et des recommandations de la sous-commission, la commission souhaite indiquer qu'elle a particulièrement veillé cette année, dans l'exercice de son jugement lors de l'adoption de ses commentaires, à appliquer de manière uniforme ses critères en matière de distinction entre les observations et les demandes directes, tels qu'ils figurent au paragraphe 36 de son Rapport général. La commission a également décidé d'expliquer sa pratique pour le traitement des observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs<sup>1</sup>. S'agissant de la question de la charge de travail et des délais, la commission tient à rappeler le problème qu'elle soulève depuis longtemps, à savoir la faible proportion de rapports reçus au 1<sup>er</sup> septembre et à insister une fois encore sur le fait que cette situation perturbe le bon fonctionnement du système de contrôle<sup>2</sup>. S'agissant des possibilités de donner davantage de visibilité à ses commentaires par pays, la commission a invité le Bureau à faire usage des moyens électroniques à sa disposition, en particulier la base de données NORMLEX, afin de faciliter l'accès à tous les commentaires formulés à propos de l'application des conventions ratifiées par chaque pays.

9. La sous-commission sur la rationalisation du traitement de certaines informations (créée en 2012 par la commission d'experts en mettant l'accent en particulier sur les informations liées à l'obligation de présenter des rapports) s'est également réunie cette année, avant que la commission entame ses travaux. La sous-commission a préparé les projets d'observations et de demandes directes «générales» portant sur les manquements à l'obligation de présenter des rapports sur l'application des conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)<sup>3</sup> et à l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives (article 23, paragraphe 2, de la Constitution)<sup>4</sup>. Elle a également préparé les «répétitions» de la commission (une observation ou demande directe peut être répétée lorsqu'un rapport sur l'application d'une convention ratifiée était attendu mais n'a pas été reçu, ou que le rapport qui a été reçu ne répondait pas aux précédents commentaires de la commission). La sous-commission a présenté, en vue de son adoption en plénière, son rapport à la commission d'experts en attirant l'attention sur les questions les plus importantes qui avaient été soulevées lors de ses travaux.

## ***Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence***

10. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de son président à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 104<sup>e</sup> session (juin 2015) de la Conférence internationale du travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation au président de la commission d'experts pour la 105<sup>e</sup> session (juin 2016) de la Conférence et l'a acceptée.

11. Le président de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeur (M<sup>me</sup> Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation.

12. Un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun. Les vice-présidents ont profité de la discussion pour mettre en lumière les développements majeurs survenus dans le cadre de l'initiative sur les normes depuis la dernière réunion de la commission d'experts, en particulier pour ce qui a trait à la question du droit de grève et à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Sur ce point, ils se sont référés en particulier au résultat de la réunion tripartite de février 2015, notamment la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs et les deux déclarations du groupe gouvernemental. La commission d'experts a indiqué avoir dûment pris note de tous ces éléments nouveaux pertinents, et plus particulièrement des déclarations du mois de février.

13. Les vice-présidents ont également souligné l'atmosphère constructive dans laquelle la Commission de la Conférence a pu travailler en 2015 et adopter des conclusions fondées sur une participation et une adhésion véritablement tripartites. La séance spéciale a été l'occasion de discuter de certaines matières en rapport avec les méthodes de travail des deux commissions, en particulier dans la mesure où elles ont une incidence sur leurs travaux respectifs. La discussion s'est

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 58-61 du Rapport général.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 21 du Rapport général.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 23 du Rapport général.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 27 du Rapport général.

concentrée sur la manière dont la commission d'experts peut faire que son rapport constitue le meilleur point de départ possible pour les travaux de la Commission de la Conférence, et plus particulièrement sur la distinction entre les observations et les demandes directes, le traitement des observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs et l'identification par la commission d'experts des cas de progrès et de ceux dans lesquels les gouvernements sont priés de fournir des renseignements complets à la Conférence (communément appelés «doubles notes de bas de page»).

14. En outre, un échange de vues a eu lieu sur les perspectives qu'ouvrent les évolutions récentes survenues dans le contexte multilatéral, en particulier avec l'adoption par les Nations Unies des Objectifs de développement durable. Cela demandera de la part de l'OIT qu'elle s'inscrive dans une perspective d'avenir et tire le meilleur parti de l'avantage unique que représentent sa structure tripartite et son système normatif. Dans ce contexte, et notant que 2016 sera l'année du 90<sup>e</sup> anniversaire des deux commissions, l'accent a été mis en particulier sur l'importance d'un dialogue continu, direct et transparent entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts.

## **Mandat**

15. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les Etats Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quarante-cinq ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.



## II. Respect des obligations relatives aux normes

### A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

16. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

#### **Modalités pour la présentation des rapports**

17. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258<sup>e</sup> session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau **entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre** de chaque année.

18. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Des rapports simplifiés doivent ensuite être soumis sur une base régulière<sup>5</sup>. La commission rappelle aussi qu'à sa 306<sup>e</sup> session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions.

19. En outre, des rapports peuvent être demandés par la commission en dehors du cycle régulier de soumission des rapports<sup>6</sup>. Des rapports peuvent aussi être demandés expressément en dehors du cycle régulier de soumission des rapports par la Commission de la Conférence ou le Conseil d'administration. A chaque session, la commission doit aussi examiner des rapports demandés dans des cas où un gouvernement n'avait pas envoyé un rapport dû pour la période précédente ou n'avait pas répondu aux commentaires précédents de la commission.

#### **Respect de l'obligation d'envoyer des rapports**

20. Cette année, un total de 2 336 rapports (2 139 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 197 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres a été demandé aux gouvernements, contre 2 383 l'an dernier.

21. La commission observe avec **préoccupation** que la proportion de rapports reçus au 1<sup>er</sup> septembre 2015 reste faible (**38,7** pour cent contre 38,9 pour cent à sa précédente session). Elle rappelle que le fait qu'un nombre significatif de rapports soient reçus après le 1<sup>er</sup> septembre perturbe le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. **Elle est donc conduite à réitérer sa demande pour que les Etats Membres consentent un effort particulier pour faire en sorte que**

<sup>5</sup> En 1993 a été faite une distinction entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: *a*) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; *b*) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et *c*) les réponses aux commentaires des organes de contrôle.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 40 du Rapport général.

*leurs rapports soient soumis dans les délais l'an prochain et qu'ils contiennent toutes les informations demandées afin de permettre un examen complet par la commission.*

22. A la fin de la présente session de la commission, 1 628 rapports sont parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 69,7 pour cent des rapports demandés<sup>7</sup> (l'an dernier, le Bureau avait reçu 1 709 rapports, représentant 71,7 pour cent des rapports demandés). La commission note en particulier que 69 des 108 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées étaient parvenus à la fin de la session de la commission (l'an dernier, 75 des 107 premiers rapports dus avaient été reçus).

23. Lors de l'examen des manquements des Etats Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsque aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus; ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.

24. Les 14 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Belize, Burundi, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Irlande, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie et Tuvalu.**

25. Sept pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus pour la ou les conventions indiquées ci-dessous:

Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis deux ans ou plus	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Afghanistan	– depuis 2012: conventions n <sup>os</sup> 138, 144, 159 et 182
Canada	– depuis 2014: MLC, 2006
Croatie	– depuis 2014: MLC, 2006
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n <sup>os</sup> 68 et 92
Kiribati	– depuis 2014: MLC, 2006
Luxembourg	– depuis 2014: MLC, 2006
Tuvalu	– depuis 2014: MLC, 2006

26. *La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées et de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus.* Tout comme la Commission de la Conférence, elle souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. Dans de tels cas, **il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais**<sup>8</sup>.

27. Dans une observation générale, qui figure également au début de la partie II (section I) du présent rapport, la commission examine le respect, par les Etats Membres, de l'obligation énoncée à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports sur les conventions ratifiées. La commission relève que pratiquement tous les gouvernements ont rempli leurs obligations à cet égard. Dans cette observation générale, elle traite des cas dans lesquels aucun des rapports fournis par un pays ne précise les organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie a été transmise, ainsi que des cas dans lesquels la majorité des rapports qui ont été reçus ne le précise pas non plus. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail<sup>9</sup>. Si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité

<sup>7</sup> L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

<sup>8</sup> Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 58 du Rapport général.



de faire des commentaires et un élément essentiel du tripartisme est perdu. *La commission appelle l'ensemble des Etats Membres à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. Elle demande en outre aux gouvernements de communiquer copie des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de telle sorte que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour envoyer leurs commentaires éventuels.*

### **Réponses aux commentaires de la commission**

28. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Dans certains cas, les rapports reçus ne répondaient pas aux demandes de la commission ou n'étaient pas accompagnés de copies de la législation pertinente ou d'autres documents nécessaires à un examen approfondi. Dans ces cas, le Bureau a, sur demande de la commission, écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de communiquer les informations ou les pièces demandées lorsque celles-ci n'étaient pas accessibles par une autre voie.

29. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: Afghanistan, Angola, Bahamas, Belize, Burundi, République centrafricaine, Comores, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, Erythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Kazakhstan, Kiribati, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Malte, Monténégro, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni (Anguilla, Guernesey, Jersey et Montserrat) et Yémen.

30. La commission note avec *préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. *La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire.*

### **Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à des obligations d'envoyer des rapports, tels qu'identifiés dans le rapport de la Commission de l'application des normes**

31. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des Etats Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquements.

32. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence en juin 2015, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence concernant ces cas de manquements<sup>10</sup>. La commission se félicite que, depuis la fin de la session de la Conférence, 13 des pays concernés ont rempli au moins en partie leurs obligations liées à l'envoi de rapports<sup>11</sup>.

33. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres à cet égard. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

## **B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées**

34. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

35. La commission tient à informer les Etats Membres que, en raison d'une charge de travail importante, elle n'a pas été en mesure d'examiner certains rapports au cours de cette session. Ils seront examinés à la prochaine session.

<sup>10</sup> Voir le rapport de la Commission de la Conférence, 2015, paragr. 124, 125 et 127.

<sup>11</sup> Barbade, France (Terres australes et antarctiques françaises), Ghana, Grenade, Guinée, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa et Tadjikistan.

### **Observations et demandes directes**

36. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 337 cas, elle a considéré, suite à l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne<sup>12</sup>. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des Etats Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.

37. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

### **Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes**

38. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de l'application des normes. L'information correspondante fait partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes pendant la dernière session de la Conférence internationale du travail (104<sup>e</sup> session, juin 2015) dans les cas suivants.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le <b>suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes</b> (Conférence internationale du Travail, 104 <sup>e</sup> session, juin 2015)	
<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Algérie	87
Bangladesh	87
Bélarus	87
Bolivie, Etat plurinational de	138
Cambodge	182
Cameroun	182
Corée, République de	111
El Salvador	87
Erythrée	29
Espagne	122
Guatemala	87
Honduras	81
Inde	81
Italie	122
Kazakhstan	87

<sup>12</sup> Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT ([www.ilo.org/normes](http://www.ilo.org/normes)).

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le <b>suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes</b> (Conférence internationale du Travail, 104 <sup>e</sup> session, juin 2015)	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Maurice	98
Mauritanie	29
Mexique	87
Qatar	29
Swaziland	87
Turquie	155
Venezuela, République bolivarienne du	87

### ***Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution***

39. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission a jugé utile de mieux mettre en valeur les cas dans lesquels elle assure le suivi des recommandations issues de ces procédures de contrôle constitutionnel et dont les tableaux suivants donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les <b>mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête</b> (plaintes au titre de l'article 26)	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Bélarus	87
Myanmar	29
Zimbabwe	87 et 98

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les <b>mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites</b> (réclamations au titre de l'article 24)	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Chili	35 et 37
République dominicaine	19
Espagne	158
Japon	159 et 181
Mexique	155
Moldova, République de	81
Pays-Bas	81, 129 et 155
Portugal	137
Qatar	29 et 111

## Notes spéciales

40. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2016.

41. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

42. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

43. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

44. Au cours de sa 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

45. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2016, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de mai-juin 2016	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Bélarus	29
Madagascar	182
Nigéria	138
Philippines	87
Turkménistan	105

46. La commission a prié les gouvernements de fournir des rapports détaillés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des <b>rapports détaillés</b> en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
République dominicaine	111
Mauritanie	3 et 81
Saint-Marin	87, 98 et 154

47. En outre, la commission a demandé des rapports simplifiés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des <b>rapports simplifiés</b> en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Albanie	176 et 181
Allemagne	88, 159 et MLC, 2006
Antigua-et-Barbuda	144
Argentine	96 et 154
Australie	88
Azerbaïdjan	23, 92, 133, 134 et 147
Bahamas	MLC, 2006
Bangladesh	81
Bélarus	105
Belgique	MLC, 2006
Bolivie, Etat plurinational de	136 et 162
Brésil	22, 133, 146, 163, 164, 166 et 178
Bulgarie	MLC, 2006
Canada	160
Chili	35 et 37
Chypre	160 et MLC, 2006
Colombie	12, 17, 18, 136 et 162
République dominicaine	19
Egypte	159
El Salvador	81 et 144
Espagne	88, 122, 159, 181 et MLC, 2006
France	MLC, 2006
Ghana	119 et 182
Grèce	160
Guatemala	87, 159 et 169
Haïti	12, 17, 24, 25 et 42
Inde	81

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports simplifiés en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Indonésie	87 et 98
Iraq	8, 22, 23, 92, 146 et 147
Japon	115, 159 et 181
Jordanie	119
Kazakhstan	87
Liban	142
Madagascar	88 et 159
Maroc	MLC, 2006
Maurice	98
Mexique	22, 55, 87, 134, 155, 159, 163, 164 et 166
Monténégro	140
Nigéria	87
Ouganda	162
Ouzbékistan	98
Pays-Bas	159 et MLC, 2006
Pérou	159
Portugal	137 et 162
Royaume-Uni	87 et MLC, 2006
Royaume-Uni – Ile de Man	MLC, 2006
Russie, Fédération de	MLC, 2006
Sao Tomé-et-Principe	144 et 159
Slovaquie	140
Sri Lanka	98
Suède	MLC, 2006
Turquie	98, 155 et 159
Ukraine	176
Venezuela, République bolivarienne du	87 et 88
Zambie	98, 136 et 176
Zimbabwe	87 et 98

### Cas de progrès

48. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

49. Lors de ses 80<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par**

ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.

- 2) La commission tient à souligner qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

50. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964<sup>13</sup>, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

51. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **19** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **18** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Barbade	135
Brésil	155
Cuba	81
Equateur	87
Fidji	87
Kenya	138
Koweït	138
Madagascar	127
Mexique	182
Mozambique	87 et 98
Namibie	182
Panama	107
Pays-Bas – Aruba	138
Pérou	87
Philippines	111
Samoa	98

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48<sup>e</sup> session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Serbie	98
Swaziland	87

52. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **2 999** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

53. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt<sup>14</sup>. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

54. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **158** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **85** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Afrique du Sud	87, 100 et 111
Allemagne	88 et 98
Argentine	88 et 169
Arménie	29, 105, 138 et 150
Azerbaïdjan	29
Bangladesh	81 et 87
Bélarus	29 et 87
Belgique	62 et 155
Bosnie-Herzégovine	29 et 159
Brésil	29, 117, 155, 159, 160 et 169
Brunéi Darussalam	182
Burkina Faso	144

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65<sup>e</sup> session (1979) de la Conférence internationale du Travail.



Liste des cas dans lesquels la commission a <b>relevé avec intérêt</b> différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Cabo Verde	138 et 182
Chili	122
Chypre	155
Colombie	2, 81, 88, 159, 160, 161, 162 et 169
Costa Rica	159, 160 et 169
Cuba	81
Danemark	100 et 122
République dominicaine	19
Egypte	150
El Salvador	159
Equateur	81 et 98
Ex-République yougoslave de Macédoine	88, 100, 158 et 159
Fidji	87 et 100
France	MLC, 2006
Gabon	29
Géorgie	138
Ghana	105 et 182
Grèce	81
Grenade	87 et 182
Guatemala	127
Guinée	118, 121, 132, 144 et 149
Haïti	29 et 182
Honduras	138 et 169
Inde	29, 107, 136 et 144
Iraq	29, 81, 138 et 182
Irlande	98
Islande	108 et 144
Jordanie	144 et 159
Kenya	138
Koweït	29 et 182
République démocratique populaire lao	138
Lesotho	138 et 182
Lituanie	29 et 159
Madagascar	81, 144 et 182
Malaisie	19
Malawi	105
Mali	150

Liste des cas dans lesquels la commission a <b>relevé avec intérêt</b> différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Maroc	138
Maurice	19
Mauritanie	23
Mexique	87, 150, 159 et 182
Monténégro	182
Mongolie	98
Mozambique	81
Namibie	182
Népal	169
Nicaragua	144
Niger	81
Nigéria	111
Ouganda	87
Ouzbékistan	182
Pakistan	144
Panama	87, 98 et 107
Paraguay	159
Pays-Bas	159
Pays-Bas – Aruba	138
Pérou	87 et 98
Philippines	122, 159 et 189
Pologne	87 et 98
Rwanda	29
Saint-Kitts-et-Nevis	87 et 98
Samoa	87 et 111
Singapour	187
Soudan	98
Sri Lanka	87 et 98
Suède	87 et 98
Timor-Leste	87
Trinité-et-Tobago	144
Turkménistan	100
Turquie	87, 98 et 151
Ukraine	159
Uruguay	87, 98 et 135
Viet Nam	100, 111 et 155
Zimbabwe	98

## Application pratique

55. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

56. La commission constate que 532 rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions; 58 rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que 474 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail.

57. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

## Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

58. A chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les Etats Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

59. La commission rappelle que, **dans une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1<sup>er</sup> septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1<sup>er</sup> septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

60. En outre, la commission rappelle que, **dans une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Toutefois, lorsque les observations répondent aux critères des cas exceptionnels tels que définis au paragraphe précédent, la commission les examine l'année pendant laquelle elles sont reçues, même en l'absence de réponse du gouvernement concerné, qui sera prié d'envoyer un rapport l'année suivante, c'est-à-dire possiblement en dehors du cycle régulier d'envoi des rapports.

61. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particulière touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû.

62. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **1 019** observations (contre 1 143 l’an dernier), dont **305** (contre 309 l’an dernier) communiquées par des organisations d’employeurs et **714** (contre 834 l’an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit **818**) portaient sur l’application de conventions ratifiées<sup>15</sup>. Ces commentaires se répartissent comme suit: **433** observations concernaient l’application des conventions fondamentales; **97** observations concernaient l’application des conventions relatives à la gouvernance et **288** observations concernaient l’application des autres conventions. En outre, **201** observations concernaient l’étude d’ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants<sup>16</sup>.

63. La commission note que, parmi les observations reçues cette année au sujet de l’application des conventions ratifiées, **626** ont été directement transmises au Bureau. Dans **192** cas, les gouvernements ont transmis les commentaires des organisations d’employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations d’employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l’application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les commentaires à caractère général relatifs à certaines conventions sont traités d’une manière plus appropriée dans le cadre de l’examen par la commission des études d’ensemble ou au sein d’autres instances de l’OIT.

### **Cas dans lesquels le besoin en termes d’assistance technique a été souligné**

64. L’une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l’OIT réside dans la combinaison entre l’examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l’assistance techniques. A ce sujet, la commission se félicite de l’information reçue du Bureau suivant laquelle, en 2015, l’assistance technique ciblée s’est maintenue afin d’aider les pays en vue de la ratification et de l’application des normes internationales du travail et de renforcer la capacité des ministères du Travail à remplir leurs obligations constitutionnelles (notamment pour la préparation de rapports sur l’application des conventions ratifiées). Des informations détaillées sur cette assistance technique figurent dans le Rapport III (Partie 2)<sup>17</sup>.

**65. La commission réitère son espoir que soit formulé dans un avenir proche un programme d’assistance technique complet et doté de ressources suffisantes pour aider les mandants à mieux appliquer les normes internationales du travail dans la législation et la pratique.**

66. En plus des cas de manquements graves de certains Etats Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l’obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l’avis de la commission, l’assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l’application des conventions ratifiées sont repris dans le tableau suivant, et la partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l’assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n°s
Arménie	150
Bahamas	100
Bangladesh	81, 100 et 111
Bélarus	87
Bénin	13 et 160
Bolivie, Etat plurinational de	138
Burkina Faso	161
Cambodge	13, 100 et 182
Cameroun	162 et 182
Colombie	162
Djibouti	94
République dominicaine	111

<sup>15</sup> Voir annexe III du rapport.

<sup>16</sup> Des précisions sur les commentaires des organisations d’employeurs et de travailleurs reçus dans l’année en cours et portant sur l’application des conventions sont disponibles sur la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l’OIT ([www.ilo.org/normes](http://www.ilo.org/normes)).

<sup>17</sup> Voir rapport III (Partie 2), CIT, 105<sup>e</sup> session, Genève, 2016.

Liste des cas pour lesquels l' <b>assistance technique</b> aux Etats Membres serait particulièrement utile	
<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Egypte	63
El Salvador	87
Equateur	81, 98, 100, 115, 119, 139, 148, 152 et 162
Erythrée	29
Fidji	108
Ghana	81, 87 et 94
Guatemala	87, 138, 161 et 182
Guinée	81, 133 et 134
Honduras	81, 127 et 144
Inde	81
Indonésie	87 et 98
Jamaïque	138
Kazakhstan	81 et 87
Kenya	138
Lesotho	81
Libye	87
Madagascar	81
Malaisie	98
Malawi	81
Maurice	98
Mauritanie	29 et 87
Mexique	87
Mongolie	138 et 182
Monténégro	98
Mozambique	87, 98, 138 et 182
Niger	81
Nigéria	87 et 138
Ouganda	162
Ouzbékistan	98 et 105
Panama	100
Paraguay	87, 98 et 100
Roumanie	98
Saint-Marin	87, 98 et 154
Saint-Vincent-et-les Grenadines	100
Sao Tomé-et-Principe	87, 98 et 154
Serbie	87
Seychelles	87 et 98

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n <sup>os</sup>
Sierra Leone	17
Slovénie	98
Soudan	98
Swaziland	98
Tanzanie, République-Unie de	87 et 98
Tchad	81
Tunisie	87
Turquie	98
Ukraine	155
Uruguay	98
Venezuela, République bolivarienne du	87
Yémen	94
Zimbabwe	98

### C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

67. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé qu'en principe le sujet des études d'ensemble devrait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble sur les instruments suivants: la convention (n<sup>o</sup> 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la recommandation (n<sup>o</sup> 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n<sup>o</sup> 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n<sup>o</sup> 151) sur les travailleurs migrants, 1975<sup>18</sup>. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de six membres de la commission.

68. La commission constate avec *regret* que les 30 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: Arménie, Burundi, Comores, Congo, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Malawi, Nigéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

69. *La commission prie à nouveau instamment les gouvernements concernés de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.*

### D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

70. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution:

- a) informations supplémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de 1967 (51<sup>e</sup> session) à juin 2014 (103<sup>e</sup> session) (conventions n<sup>os</sup> 128 à 189, recommandations n<sup>os</sup> 132 à 203 et protocoles);
- b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 85<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2014).

<sup>18</sup> Voir rapport III (Partie 1B), CIT, 105<sup>e</sup> session, Genève, 2016.

71. L'annexe IV du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle a été soumise le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103<sup>e</sup> session, ainsi que la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés les années précédentes qu'ils ont soumis à l'autorité compétente en 2015.

72. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51<sup>e</sup> session (juin 1967) de la Conférence.

### 103<sup>e</sup> session

73. A sa 103<sup>e</sup> session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Le délai de douze mois prévu pour la soumission de ces instruments a pris fin le 11 juin 2015, et celui de dix-huit mois, le 11 décembre 2015. Au total, 45 gouvernements ont soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et 43 gouvernements ont soumis la recommandation n° 203. A cette session, la commission a examiné les informations sur les démarches menées en ce qui concerne le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation n° 203 par les 61 gouvernements suivants: **Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Equateur, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.** La commission prend note avec *intérêt* que, suite à la ratification du Niger et de la Norvège, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, entrera en vigueur le 9 novembre 2016.

### 104<sup>e</sup> session

74. La commission note que les 12 gouvernements suivants ont également communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence le 12 juin 2015: **Bénin, Guatemala, Israël, Lettonie, Luxembourg, Maroc, République de Moldova, Nigéria, Panama, Philippines, Ukraine et Viet Nam.** *La commission invite tous les autres gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 au Parlement et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

### Cas de progrès

75. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Brésil, Népal, Sao Tomé-et-Principe et Tadjikistan.** Elle se félicite des importants efforts réalisés par ces gouvernements pour prendre la mesure du considérable retard pris dans la soumission et faire le nécessaire pour remplir l'obligation de soumettre à leurs organes parlementaires les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

### Problèmes spéciaux

76. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence depuis au moins sept sessions. **Cette période commence à la 94<sup>e</sup> session (février 2006, maritime) et se termine à la 103<sup>e</sup> session (2014) compte tenu de ce que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009) et 102<sup>e</sup> (2013) sessions.** Cette période a été considérée comme étant suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence les raisons de ce retard dans la soumission.

77. La commission note que, à la date de la clôture de sa 86<sup>e</sup> session, soit au 5 décembre 2015, les 32 pays suivants étaient dans cette situation: **Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname et Vanuatu.**

78. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de soumission. A la 104<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2015), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leur pays n'avait pas pu s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles au parlement national. Comme la commission d'experts, la

Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux revêt la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

79. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre dès à présent et de toute urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé. Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement au Parlement les instruments en suspens.

### **Commentaires de la commission et réponses des gouvernements**

80. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

81. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Parlement et que le gouvernement a donné des informations sur les mesures prises. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission au Parlement. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport de progrès concernant le processus de soumission. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT.

### **Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104<sup>e</sup> session (juin 2015)**

82. La commission note que l'adoption de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, résulte d'un solide consensus tripartite à la 104<sup>e</sup> session (juin 2015) de la Conférence internationale du Travail. Lors de cette même session, la Conférence a également adopté la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, qui invite les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble pleinement effet à la recommandation n° 204.

83. Cette nouvelle recommandation est la première norme internationale du travail qui traite de l'économie informelle dans sa totalité et pose explicitement que la transition vers l'économie formelle est essentielle pour faire du travail décent une réalité pour tous et promouvoir un développement inclusif. La recommandation, instrument de portée universelle, prend acte de la grande diversité des situations d'informalité, tient notamment compte de la spécificité des contextes nationaux et des priorités des divers pays eu égard à la transition vers l'économie formelle, et propose des orientations concrètes pour satisfaire à ces priorités.

84. Par ailleurs, ce nouvel instrument reconnaît le rôle capital du tripartisme et d'une coordination efficace entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes pour donner effet à ses dispositions et celui que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs pour faire en sorte que les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle aient eux aussi la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.

85. La recommandation n° 204 réaffirme la pertinence des huit conventions fondamentales de l'OIT et d'autres normes internationales du travail et instruments des Nations Unies figurant dans son annexe. Elle note qu'il est important que les travailleurs de l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective, que soient éliminées toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, aboli dans la pratique le travail des enfants, et éliminée la discrimination en matière d'emploi et de profession.

86. En outre, cette nouvelle recommandation reconnaît que les travailleurs de l'économie informelle ont des ressources et des stratégies pour sortir de la pauvreté. Ils sont reconnus en tant qu'agents actifs du changement. Le nouvel instrument fournit aux Membres des orientations en vue de la réalisation d'un triple objectif: a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat; b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales; et c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.



**87.** Qui plus est, la recommandation invite les Membres à élaborer des stratégies cohérentes et intégrées pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et énonce 12 principes directeurs qui doivent guider l'élaboration de ces stratégies. Ces principes portent notamment sur la promotion et la protection effectives des droits humains de tous ceux qui opèrent dans l'économie informelle, la réalisation du travail décent pour tous par le respect, dans la législation et la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la non-discrimination, et sur la nécessité de prêter une attention spécifique aux personnes les plus vulnérables dans l'économie informelle.

**88.** Pour l'élaboration de stratégies cohérentes et intégrées, les Etats Membres devraient également prendre en compte, parmi d'autres, la préservation et le développement, lors de la transition vers l'économie formelle, du potentiel entrepreneurial, de la créativité, du dynamisme, des compétences et des capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, la nécessité d'une approche équilibrée combinant des mesures incitatives et correctives, et la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement et la sortie délibérée de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale du travail.

**89.** Le nouvel instrument recense aussi divers domaines d'action qui doivent être pris en considération en fonction du contexte national. A cet égard, la recommandation n° 204 prévoit qu'un cadre de politiques intégrées devrait porter, entre autres, sur l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire approprié; la promotion d'un environnement propice aux entreprises et à l'investissement; la promotion de l'entrepreneuriat, des microentreprises, petites et moyennes entreprises et d'autres formes de modèles d'entreprises et d'unités économiques telles que les coopératives et autres unités de l'économie sociale et solidaire; l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie et au développement des compétences; l'accès aux marchés; l'établissement, lorsqu'ils n'existent pas, de socles de protection sociale et l'extension de la couverture de la sécurité sociale; des inspections du travail efficaces et effectives; et la sécurité du revenu, y compris des politiques de salaire minimum adéquatement conçues.

**90.** La commission tient à souligner l'importance du suivi et de l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de la formalisation, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de la collecte, l'analyse et la diffusion de données pertinentes sur l'économie informelle.

**91.** La commission tient aussi à rappeler que, lorsqu'ils poursuivent l'objectif de créer des emplois de qualité dans l'économie formelle, les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi qui soit conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et faire de la promotion du plein emploi, décent, productif et librement choisi, un objectif central de leurs stratégies ou plans nationaux de développement et de croissance.

**92.** Il est à noter que la commission a régulièrement invité les Etats Membres à l'informer sur les efforts qu'ils déploient pour faire appliquer les normes internationales du travail relatives aux travailleurs de l'économie informelle. A titre d'exemple, les Etats Membres qui ont ratifié la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, mentionnent l'économie informelle dans leurs plans et politiques pour l'emploi et ont adopté des mesures spécifiques pour augmenter la productivité et les revenus dans l'économie informelle. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission rappelait que, depuis le début des années soixante-dix, l'OIT préconise de favoriser une meilleure connaissance de l'économie informelle et de lui accorder une attention particulière.

**93.** La commission note que, à sa 325<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action en vue de l'application de la recommandation n° 204. La stratégie du Bureau pour le suivi de la recommandation n° 204 vise essentiellement à apporter un appui aux mandants pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales intégrées, cohérentes et adaptées aux priorités et contextes nationaux, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle. Elle s'articule autour de quatre axes interdépendants, à savoir: 1) une campagne de sensibilisation et de mobilisation; 2) le renforcement des capacités des mandants tripartites; 3) le développement et la diffusion des connaissances; 4) la coopération internationale et les partenariats.

**94.** La commission encourage les gouvernements et les partenaires sociaux à accompagner leurs rapports et observations sur l'application des normes internationales du travail pertinentes, en particulier celles reprises à l'annexe à la recommandation, parmi lesquelles figurent notamment les conventions fondamentales et de gouvernance ainsi que d'autres instruments pertinents, d'informations relatives aux mesures prises pour assurer une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle, en accord avec la recommandation n° 204.



### **III. Collaboration avec des organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux**

#### **Collaboration avec des organisations internationales en matière de normes**

95. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur des questions concernant l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, l'OIT a conclu des arrangements spéciaux avec les Nations Unies, certaines institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations intergouvernementales<sup>19</sup>. En particulier, ces organisations peuvent envoyer des informations sur l'application de certaines conventions qui pourraient être utiles à la commission d'experts dans son examen de l'application de ces conventions.

#### **Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

96. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour l'application et le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le contexte des réformes de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système, ainsi qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

97. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux arrangements pris par l'OIT et l'ONU. Par ailleurs, elle suit en permanence les travaux de ces organes et, le cas échéant, prend leurs commentaires en considération. La commission considère qu'un contrôle international cohérent est un point de départ essentiel d'une action de renforcement de l'exercice et du respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels à l'échelon national.

#### **Code européen de sécurité sociale et son Protocole**

98. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 21 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son comité d'experts en matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le

<sup>19</sup> Les organisations suivantes sont concernées: l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (concernant la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960) et l'Organisation maritime internationale (OMI).

Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

**99.** Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du secrétariat du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

\* \* \*

**100.** Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 5 décembre 2015

*(Signé)* Abdul G. Koroma  
Président

Rosemary Owens  
Rapporteur

## Annexe au rapport général

### Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

#### M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Docteur en droit, chaire de droit du travail, directeur du cycle post-universitaire de spécialisation en droit du travail («maestria») à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; directeur de la *Revista de Derecho Laboral*; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République d'Argentine.

#### M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université Ritsumeikan de Kyoto; ancien professeur de droit économique international et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Kyushu; vice-président de la Société asiatique de droit international; membre de l'Association de droit international, de la Société asiatique de droit international; membre de l'Association de droit international, de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; juge au Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

#### M<sup>me</sup> Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeure de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne, avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen et commercial.

#### M<sup>me</sup> Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeur de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth; directrice de recherches à l'Ecole doctorale de droit de l'Université libanaise; ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe.

#### M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil; ancien Procureur du travail du Brésil; maîtrise en droit de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; membre du Conseil national de justice du Brésil; professeur (Equipe du travail et Centre des droits de l'homme) à l'Instituto de Ensino Superior de Brasilia; professeur à l'Ecole nationale des juges du travail.

**M. James J. BRUDNEY** (Etats-Unis)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York, N.Y.; coprésident du *Public Review Board* du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

**M. Halton CHEADLE** (Afrique du Sud)

Professeur de droit public à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

**M<sup>me</sup> Graciela DIXON CATON** (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice de Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême de Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

**M. Rachid FILALI MEKNASSI** (Maroc)

Docteur en droit; professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat; membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique; consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le PNUD, la FAO et l'UNICEF; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008); ancien chargé d'études au Département étranger de la Banque centrale (1975-1978).

**M. Abdul G. KOROMA** (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice (1994-2012); ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

**M. Pierre LYON-CAEN** (France)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); ancien membre du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme; présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

**M<sup>me</sup> Elena MACHULSKAYA** (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail; membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle des droits des personnes handicapées.

**M<sup>me</sup> Karon MONAGHAN** (Royaume-Uni)

Conseillère de la Reine; juge suppléant de la Haute Cour: ancienne juge du Tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans la législation sur la discrimination et l'égalité, les droits de l'homme et le droit européen et dans le droit public et le droit du travail; a occupé diverses fonctions consultatives – entre autres, conseillère spéciale auprès de la Chambre des communes (Commission économique, de l'innovation et des qualifications) aux fins de l'enquête relative aux femmes sur le lieu de travail (2013-14).

**M. Vitit MUNTARBHORN** (Thaïlande)

Professeur émérite de droit; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants; commissaire de la Commission internationale des juristes; ancien président du Comité de coordination des procédures spéciales de l'ONU; président de la commission d'enquête sur la Côte d'Ivoire (2011); membre du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine; membre de la commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie (2012 à ce jour); lauréat en 2004 du prix de l'UNESCO pour la promotion d'une culture des droits de l'homme.

**M<sup>me</sup> Rosemary OWENS** (Australie)

Professeur émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeur de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); Officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-15) de l'Académie de droit australienne; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du conseil de rédaction de la *Revue australienne de droit du travail*; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ex-membre de son bureau exécutif national); maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

**M. Paul-Gérard POUYOUÉ** (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; chef du Département de théorie du droit, épistémologie juridique et droit comparé et directeur du Master théories et pluralismes juridiques de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II; président à plusieurs reprises du jury du Concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; Fondateur et directeur de la revue *Juridis* périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC).

**M. Raymond RANJEVA** (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; juge doyen de la cour (février 2006-2009); licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972); docteur *honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions. De nombreuses fonctions administratives occupées, y compris celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international depuis 2012; vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe.

**M. Ajit Prakash SHAH (Inde)**

Ancien juge en chef de la Haute Cour de Madras (Chennai) et de la Haute Cour de New Delhi; ancien juge de la Haute Cour de Bombay (Mumbai); spécialiste des questions du travail et de l'égalité; ses décisions marquantes portent notamment sur le travail en sous-traitance et le travail des enfants (Plan d'action de Delhi contre le travail des enfants), sur le travail maritime et sur les droits en matière d'emploi des personnes vivant avec le VIH/sida.

**M<sup>me</sup> Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)**

Présidente du tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago depuis 2011; juge au Tribunal d'appel des Nations Unies depuis 2014; ancienne Présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne Présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne Présidente du tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**M. Bernd WAAS (Allemagne)**

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; membre et coordonnateur du Réseau du droit du travail européen; avocat qui a fourni des conseils juridiques à diverses institutions, y compris le Parlement et le gouvernement allemands, le Congrès national du peuple de la République populaire de Chine, le ministère du Travail de plusieurs pays, et la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.